



COMMUNE DE BELFAUX

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

* Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte

Le Conseil communal de la Commune de Belfaux

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (ReLCo, RSF 140.11)

Arrête :

CHAPITRE I: ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au Secrétaire communal le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi, à 18 h 00, dans les locaux de l'administration communale, à Belfaux. L'ordre du jour est réglé à l'art. 5.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

Art. 5 Processus de mise en circulation

- ¹ a) Dès réception, le Syndic ou le Vice-syndic prend connaissance du courrier parvenu à l'administration communale. Le timbre indiquant la date de réception est apposé sur les documents reçus. Sur les pièces comptables, le timbre avec l'indication du visa du Conseiller responsable du dicastère est également apposé et le numéro du compte est indiqué.
- b) Les documents et les factures ayant un impact financier supérieur à CHF 2'000.00 sont insérés dans « Xpermeeting » par dicastère.
- c) Les factures (quel que soit leur montant) et le courrier privé sont ventilés par dicastère dans le casier personnel du Conseiller communal concerné.

² L'ensemble du courrier adressé au Conseil communal, parvenu par poste ou par courrier électronique, du vendredi à midi au vendredi suivant à midi, figure dans « Xpermeeting » sous « documents en création » puis est mis en convocation. Il en va de même pour les propositions à traiter en séance du Conseil communal qui devront être annoncées dans les mêmes délais auprès du Syndic ou du Secrétaire communal. L'ordre du jour « en création » est à disposition des membres du Conseil communal sur « Xpermeeting » jusqu'au mardi à midi. A partir de mardi après-midi, l'ordre du jour est « en convocation » et ne peut plus être modifié.

³ Il est interdit de sortir un document original des bureaux de l'administration communale sans l'autorisation du Secrétaire communal. Les copies effectuées sont destinées uniquement à l'usage des membres du Conseil communal.

⁴ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée des citoyens sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal (PV)

¹ Les délibérations du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Celui-ci mentionne au moins les noms des membres présents, les objets traités, l'essentiel de la délibération s'il s'agit d'un objet important, les propositions, les décisions et le résultat de chaque vote. Tout membre du Conseil communal a le droit de faire mentionner au procès-verbal son opposition à une décision, à condition qu'il l'ait motivée avant le vote.

³ Les délibérations peuvent être enregistrées avec l'accord préalable du Conseil communal afin d'en faciliter la rédaction. Les enregistrements des séances sont effacés après l'approbation définitive du procès-verbal.

⁴ La rédaction de ce dernier est assurée par le Secrétaire communal ou placée sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁵ Le Conseil communal propose les modifications à apporter le cas échéant et approuve le procès-verbal.

⁶ Le procès-verbal est signé par le Syndic et par le Secrétaire communal. Il est soumis à l'approbation du Conseil communal lors de la prochaine séance.

⁷ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension du dossier traité.

Art. 9 Exécution des décisions et courrier

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du Conseiller communal en charge du dicastère.

² Le Secrétaire communal est responsable de l'exécution du courrier relatif aux décisions prises. Le Conseil communal peut formuler une proposition.

⁴ Lorsqu'un objet concerne plusieurs dicastères, les Conseillers communaux responsables se coordonnent.

Art. 10 Communication avec les médias

Le Syndic est le porte-parole de la Commune en cas de sollicitations des médias. En son absence, le responsable du dicastère le remplace.

Art. 11 Charte du Conseil communal

Les Conseillers communaux s'engagent à respecter la Charte du Conseil communal (annexe 2).

CHAPITRE II: SEANCES

Art. 12 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 13 Direction des débats

Le Syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 14 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 15 Déroulement des séances

¹ Le Conseiller communal responsable du dicastère présente les points liés au dicastère dont il est en charge. Le Syndic dirige la discussion.

² Lors de la séance, l'un ou l'autre point peut être reporté à une séance ultérieure.

³ Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

⁵ Le Syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

⁶ L'annexe 3 du présent règlement spécifie le déroulement des séances du Conseil communal.

Art. 16 Récusation

¹ Un membre du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation et de dépendance.

² Les dossiers dans « Xpermeeting » sont automatiquement attribués au suppléant de la personne qui se récuse.

³ La procédure de récusation est régie par les art. 25 à 30 ReLCo.

Art. 17 Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo. Si le Syndic et/ou un membre du Conseil communal le demande, un vote peut avoir lieu.

Art. 18 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42^e-42f ReLCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g ReLCo.

CHAPITRE III: REPRESENTATION

Art. 19 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la Commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

Art. 20 Règles financières

¹ L'approbation des dépenses est soumise aux règles suivantes :

- a) dépenses nouvelles inférieures à CHF TTC 1'000 annuel : par le Conseiller communal responsable du dicastère ;
- b) dépenses habituelles et extraordinaires situées entre CHF TTC 1'000 et CHF TTC 3'000.- et respectant le budget : par le Conseiller communal responsable du dicastère, avec information au Conseil communal ;
- c) dépenses extraordinaires inférieures à CHF TTC 3'000.- et ne respectant pas le budget : par une décision du Conseil communal ;
- d) dépenses situées entre CHF TTC 3'000.- et CHF TTC 5'000.- : par une décision du Conseil communal sur la base de 2 offres ;
- e) dépenses supérieures à CHF TTC 5'000.- : par une décision du Conseil communal sur la base de 3 offres.

² Pour le surplus, le Règlement sur les finances communales s'applique.

CHAPITRE IV: SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 21 Procédure de règlement des conflits

¹ Lors de situations de conflit, le Syndic ou deux Conseillers communaux convoque/nt une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou eux peuvent proposer un médiateur.

² Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

³ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAPITRE V: STATUT ET RETRIBUTION

Art. 22 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 4 du présent règlement.

² L'annexe 2 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

³ L'annexe 5 précise l'application des frais de vacations.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2021.

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 6 juillet 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

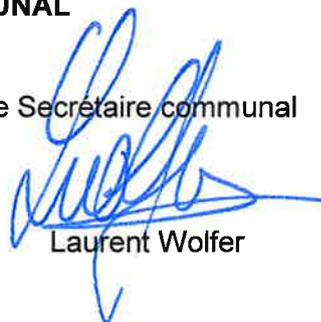
La Syndique



Muriel Frésard



Le Secrétaire communal



Laurent Wolfer

Liste des annexes au règlement d'organisation du Conseil communal :

- Annexe 1: Répartition des dicastères (art. 1 al. 2).
- Annexe 2: Charte du Conseil communal (art. 11)
- Annexe 3: Déroulement des séances du Conseil communal (art. 15)
- Annexe 4: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22).
- Annexe 5: Directives sur l'application des frais de vacations du Conseil communal (art. 22)